

## Note explicative

Le conseiller communal Quentin Meunier propose une adaptation du Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal, visant à permettre aux conseillers communaux d'accéder aux copies électroniques des PV de Collèges communaux.

Cette proposition fait suite à la réponse récente apportée par le Ministre des Pouvoirs locaux à la question parlementaire de la députée wallonne Mathilde Vandorpe :

Question de Mathilde Vandorpe (Extrait) :

*J'aimerais attirer l'attention de M. le Ministre sur une difficulté récurrente rencontrée par certains conseillers communaux dans plusieurs communes, et plus particulièrement à Bernissart. Il m'a été signalé que des conseillers de l'opposition éprouvent des obstacles persistants pour obtenir des informations auxquelles ils ont légalement droit dans le cadre de leur mandat, notamment les procès-verbaux des réunions du collège communal. Ces documents, essentiels à l'exercice d'un contrôle démocratique efficace, leur seraient communiqués de manière tardive, partielle, voire pas du tout.*

Réponse du Ministre des Pouvoirs locaux (Extrait) :

*L'accès aux procès-verbaux des collèges communaux rentre pleinement dans le droit de regard des conseillers communaux et doit donc être garanti sans restriction. Ces documents doivent être directement transmis sur demande des conseillers afin que ces derniers puissent pleinement exercer leur mandat et prendre connaissance des décisions prises par le collège communal.*

Ajoutons qu'en juin 2024, dans un courrier adressé au Collège communal, suite à une demande de la conseillère Bénédicte Vanwijnsberghe, le Ministre des Pouvoirs locaux de l'époque Christophe Collignon (Parti Socialiste), indiquait ceci (Extrait) :

*(...)En l'espèce l'argument technique ne me paraît pas insurmontable et, en tout état de cause, la possibilité de consultation sur place pendant une heure est de nature à restreindre le droit de regard.*

*Il est donc suggéré - pour pallier au fait que les procès-verbaux légaux du collège collés dans le registre ad hoc ne peuvent être transmis, pour les raisons de charge administrative que cela impliquerait pour la Commune - de transmettre à la requérante les procès-verbaux existants avant signature, étant entendu, que seuls les procès-verbaux signés feront foi.(...)*